

Simposio

## **La Famiglia in Europa**

Roma 24-27 Giugno 2004

Intervention

### **La situation au Portugal**

José Manuel M. Cardoso da Costa  
*Università de Coimbra*  
*Presidente emerito della Corte Costituzionale Portoghese*

#### Schéma général et sommaire de l'intervention

##### I. Introduction.

a) Les changements des dernières décennies – suivant la tendance générale – au niveau culturel, sociologique et juridique, touchant la notion, la structure et l'expression sociale de la famille, aussi bien que son rapport avec le droit (de-régulation et retrait institutionnel, d'une part ; régulation, d'autre part). Une mutation de paradigme?

b) Référence, pas la suite, à quelques points tenus comme particulièrement significatifs.

##### II. Un point de vue constitutionnel.

a) L'«inversion» de la formule de l'article 36, n. 1, de la Constitution portugaise (*toute personne a le droit de fonder une famille et de contracter mariage*): l'apparente reconnaissance de la «séparation» de des notions de «mariage» et de «famille».

b) L'expression de ce point de vue dans la réalité sociale.

### III. L'évolution du droit du mariage: mariage et divorce.

a) La situation juridique au Portugal jusqu'à 1975: dès 1940, admission du divorce uniquement que pour le mariage civil (et donc pas pour le mariage catholique, reconnu en droit civil) et, même dans ce cas, d'une façon en quelque sorte restrictive (prédominance de la conception du divorce-sanction ou fondé en des raisons objectives).

b) Les changements des années 1975/77: extension de la possibilité du divorce aux mariages catholiques (révision du Concordat en 1975) et introduction (à nouveau) du divorce par consentement mutuel.

c) L'évolution des dernières années: l'élargissement des possibilités de divorce par consentement mutuel (surtout, la réduction progressive du délai exigé) aussi bien que du divorce fondé en des raisons «objectives»; de-juridictionnalisation du divorce par consentement mutuel (vérifiées certaines conditions). Du «divorce-sanction» au «divorce-constat»; de l'institution à la volonté des conjoints.

### IV. Les unions de fait.

a) Une perspective doctrinaire et une position de principe (acceptée de façon, sinon unanime, au moins largement prédominante): la Constitution n'exige pas un traitement juridique égal de la famille matrimoniale et de la famille «de fait».

b) L'évolution de la jurisprudence constitutionnelle: au début, une approche ne fondée que sur l'intérêt des fils; plus récemment, la prise en compte de l'intérêt individuel des membres du couple (une certaine tendance à l'égalisation face au mariage).

c) La situation législative: la «régulation» *juridique* des unions de *fait*: de la Loi n° 135/99, du 28 août, jusqu'à la Loi n° 7/2001, du 11 mai («mesures de protection aux unions de fait»).